



## PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE, ci-après dénommée  
« APMV »,

ET

LE COMITE INTER ETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL ci-après  
dénommée « CILSS »

Juin 2018

## Préambule

L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, ci-après dénommée APGMV, Organisation intergouvernementale à statut juridique international créée sous l'égide de l'Union africaine et de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens, ayant son siège à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, BP 5059 Ilot C, représentée par son Secrétaire exécutif, Prof. Abdoulaye DIA d'une part ;

Et

Le Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel appelé dans ce qui suit CILSS, est une Organisation Intergouvernementale (OIG), ayant son siège à Ouagadougou 03 BP 7049 Ouagadougou 03, BURKINA FASO, Tel: +226 25 49 96 00 - Fax: +226 25 37 41 32 ; Email: cilss@cilss.int Web : [www.cilss.int](http://www.cilss.int), représenté par son Secrétaire Exécutif Monsieur Djimé ADOUM, Ph.D. d'autre part. .

Considérant, la nécessité d'une concertation régionale et d'une synergie entre l'APGMV et le CILSS sur les questions de changement climatique, le développement durable dans les terroirs sahéliens en particulier, la lutte contre la désertification, la lutte contre la pauvreté, l'insécurité alimentaire et la gestion des flux migratoires ;

Vu la Convention portant création de l'APGMV signée à N'Djamena (Tchad), le 17 juin 2010 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

Considérant, que l'APGMV créée à la demande des Chefs d'Etat et de Gouvernement des onze (11) pays traversés par le projet transcontinental de la Grande Muraille Verte (Burkina Faso, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Soudan et Tchad) a pour missions, la coordination et le suivi de la réalisation de la Grande Muraille Verte et la mobilisation des ressources nécessaires.

Considérant, que le projet de la Grande Muraille Verte est une réponse africaine face à la désertification-dégradation des terres, aux changements climatiques, à la sécheresse et leurs corolaires et que l'objectif global est la contribution à la lutte contre l'avancée du désert et à la mise en valeur des zones saharo-sahéliennes, par une gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire.

Considérant que les objectifs spécifiques de la Grande Muraille Verte sont : (i) la conservation/valorisation de la biodiversité ; (ii) la restauration/conservation des sols ; (iii) la diversification des systèmes d'exploitation ; (iv) la satisfaction des besoins domestiques (en produits ligneux et/ou non ligneux), (v) l'accroissement des revenus à travers la promotion d'activités génératrices de revenus et l'installation d'infrastructures sociales de base; (vi) l'amélioration des capacités de séquestration du carbone dans les couvertures végétale et les sols.

Considérant que le CILSS, créé le 12 septembre 1973, est une organisation intergouvernementale à caractère scientifique et technique dont le mandat est "de s'investir dans la recherche de la sécurité alimentaire et la lutte contre les effets de la sécheresse et de la désertification pour un nouvel équilibre écologique au Sahel" et regroupe actuellement treize (13) Etats membres intéressés par la mise en œuvre de la Grande Muraille Verte.

Considérant que le CILSS est composé d'un Secrétariat exécutif basé à Ouagadougou au Burkina Faso et de deux (2) institutions spécialisées notamment l'Institut du Sahel (INSAH) basé à Bamako en République du Mali et le Centre Régional AGRHYMET basé à Niamey en République du Niger ;

Considérant que les activités opérationnelles du CILSS sont mises en œuvre par cinq (5) programmes régionaux d'appui (PRA) thématiques suivants : i) Le Programme Régional d'Appui à



la Sécurité alimentaire et Nutritionnelle ; ii) Le Programme Régional d'Appui Gestion des Ressources Naturelles et Changement climatique ; iii) Le Programme Régional d'Appui Population et Développement ; iv) Le Programme Régional d'Appui Accès aux Marchés ; v) Le Programme Régional d'Appui Maîtrise de l'Eau. A travers ces programmes régionaux d'appui, le CILSS met en œuvre des projets régionaux qui contribuent au développement socio-économique au Sahel et en Afrique de l'Ouest ;

Considérant- la décision de la 18<sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du CILSS tenue le 07 février 2018 à Niamey en République du Niger portant Renforcement de la coopération avec l'APGMV.

Considérant que l'APGMV et le CILSS sont convaincus de la nécessité de conjuguer leurs efforts pour promouvoir leurs objectifs respectifs en travaillant en concertation pour l'amélioration de la gestion et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles du Sahel de manière à soutenir le développement socio-économique des terroirs, réduire la pauvreté et l'insécurité alimentaire, les flux migratoires des jeunes sahéliens par la mise en œuvre conjointe de programmes et projets de développement.

Reconnaissant le lien étroit entre gestion durable des ressources naturelles, la sécheresse et sécurité alimentaire dans le Sahel où, les populations et Communautés locales subissent les effets de plus en plus croissants du changement climatique et de la désertification.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

### Article premier : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

Le présent Protocole de coopération définit le cadre et les modalités de coopération et de partenariat entre l'APGMV et le CILSS pour l'atteinte des objectifs fixés dans les domaines d'intérêt communs.

### Article 2 : DOMAINES DE COOPERATION

La coopération entre les deux Parties porte globalement sur la mise en cohérence des stratégies et Plan d'Actions de l'APGMV et du CILSS dans les domaines de la Gestion des Ressources Naturelles, le Suivi - évaluation des programmes / projets prioritaires et de leurs impacts sur l'environnement et le Développement humain dans leurs Etats membres respectifs. Elle porte de façon spécifique sur :

1. La réflexion stratégique et prospective pour le développement au Sahel ;
2. Le développement des activités opérationnelles de terrain visant principalement la lutte contre la désertification pour l'atteinte de la Neutralité en termes de dégradation des terres et les Objectifs du Développement Durable (ODD) ;
3. le renforcement des systèmes de production à la base et la mise à l'échelle des techniques de productions locales éprouvées ;
4. L'identification et le développement de thématiques de recherche scientifique et des actions de formations et d'échanges d'expériences sur la sécheresse et la désertification ;
5. Le renforcement des dispositifs de surveillance environnementale et d'Alerte Précoce à travers la mise en place de SIG, d'observatoires locaux et représentatifs des écosystèmes à risques ;
6. L'organisation en commun d'événements internationaux, régionaux, nationaux et locaux, notamment dans le cadre des conventions multilatérales sur l'environnement;



7. Les réalisations conjointes d'actions de sensibilisation et de renforcement des capacités à la base sur la gouvernance locale et le développement de la région du sahel ;
8. Le développement des liens d'interconnexion cohérents entre les Conventions environnementales internationales et le renforcement des supports technologiques avec les besoins des Etats membres;
9. La mobilisation conjointe des ressources financières et humaines pour la mise en œuvre des projets et programmes conjoints.

Cette collaboration reste ouverte à tout autre aspect ou tout autre partenaire identifié d'un commun accord par les Parties en rapport avec les compétences de l'une et les attentes de l'autre.

### **Article 3: MODALITES DE COOPERATION**

Les modalités de coopération sont les suivantes :

1. Des avenants spécifiques aux programmes conjoints à mener par les deux parties définiront, les objectifs, la durée, les moyens à mettre en œuvre, les résultats attendus et les modalités de leur exécution ;
2. Les deux Parties conviendront d'associer des parties tierces à la réalisation d'actions conjointes découlant du présent protocole de coopération ;
3. Les parties rechercheront dans le cadre du présent protocole, les financements nécessaires à la réalisation des actions identifiées auprès des partenaires techniques et financiers.

### **Article 4 : MECANISMES DE COOPERATION**

Pour la mise en œuvre des termes de ce protocole d'Accord de coopération, les parties conviennent de mettre en place un mode de gouvernance établi ainsi qu'il suit :

- Un Comité d'orientation qui aura pour rôle de donner des orientations et veille à la mise en œuvre du Protocole d'Accord de coopération. Il est constitué du Secrétaire Exécutif de l'APGMV ou son représentant et du Secrétaire Exécutif du CILSS ou son représentant ;
- Un Comité technique qui aura pour mission d'animer et d'exécuter les décisions prises par le Comité d'orientation et de coordonner les activités menées sur le terrain par les acteurs régionaux impliqués. Il élabore et met en œuvre les orientations du Comité d'orientation en recherchant les synergies nécessaires pour la mise en œuvre du Protocole d'Accord de coopération. Il comprend deux (2) membres de l'APGMV et deux (2) membres du CILSS. Le secrétariat technique du Comité technique sera assuré à tour de rôle par l'une des Parties.

Le Comité technique sera appuyé dans l'élaboration et l'évaluation des projets et programmes par un Comité scientifique constitué d'Experts désignés par les deux Parties. Le Comité scientifique est un organe consultatif qui a pour missions d'identifier les axes scientifiques et techniques prioritaires, de sélectionner et de définir les conditions de faisabilité des actions à mener.

Les deux comités se réuniront tous les deux ans et de manière ponctuelle en cas de besoin. Les dates et lieux des réunions seront fixés d'un commun accord. Des groupes de travail Ad-hoc pourront être mis en place pour la mise œuvre et le suivi des activités.



## **Article 5 : CONFIDENTIALITE**

1. Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, tous documents, informations et données marqués comme tels, quel qu'en soit le support ;
2. Les Parties prendront toutes les mesures appropriées pour ne pas communiquer ou divulguer ces documents, informations et données estampillées confidentielles à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie concernée.
3. Toutefois, cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles qui étaient antérieurement connues des Parties, à la date de signature du présent mémorandum de coopération, ni enfin, à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

## **Article 6 : DUREE**

Le présent protocole de coopération est conclu pour une durée de cinq ans (05) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, aux mêmes clauses et conditions, à charge à la partie qui désirerait modifier ou mettre fin, d'aviser l'autre Partie de son intention, par lettre de l'autorité qualifiée, trois (03) mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

## **Article 7 : AMENDEMENTS - DENONCIATION**

1. Le présent protocole de coopération pourra être modifié par accord écrit des Parties.
2. Le présent protocole peut par ailleurs, être dénoncé par l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un préavis de trois (03) mois, notifié par écrit à l'autre partie, sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

## **Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

1. Toute contestation qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglée à l'amiable par le biais de négociations.
2. Les avenants au présent protocole, qui seraient conclus à l'avenir pour la mise en œuvre d'activités spécifiques, notamment, ayant des implications financières, pourraient, le cas échéant, préciser la méthode de règlement des litiges, le lieu et la loi applicable.

## **Article 9 : LANGUE DE TRAVAIL**

Les Parties conviennent que les langues de travail sont celles des Parties.

## **Article 10 : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent Accord-cadre ne saurait remettre en cause le mandat statutaire d'aucune des deux parties ni impliquer l'absorption d'une des parties par l'autre.

## **Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole de coopération est établi en deux (2) exemplaires originaux et entre en vigueur à la date de signature par les autorités habilitées.

En foi de quoi, les Parties ont paraphé et signé le présent Protocole de coopération.

Pour l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte



Le Secrétaire Exécutif  
Prof. Abdoulaye DIA

Date :

Pour le Comité inter-Etat de lutte contre la sécheresse au Sahel



Le Secrétaire Exécutif  
Biné ADJOM, Ph.D.

Date :

26 JUIL. 2018